



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 24 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté N °2013107-0004 - ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur l'Indre et la Cisse de Courcay à Esvres et de Noisay à Vouvray les 27 et 28 avril 2013 ..... 1

## **37\_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)**

Arrêté N °2013098-0001 - ARRÊTÉ fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 ..... 5



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU SAD / SF

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur l'Indre et la Cisse de Courcay à Esvres et de Noisay à Vouvray les 27 et 28 avril 2013**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 12 février 2013 par Monsieur Le Pichon Philippe, représentant l'association Tours'N Aventure, situé 10 rue de la Madeleine à Chambray-les-Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur l'Indre de Courcay à Esvres et sur la Cisse de Noisay à Vouvray, les 27 et 28 avril 2013 de 10h00 à 17h00, une manifestation nautique dans le cadre de la 10ème édition du Tours'N Aventure,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambray-les-Tours réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Esvres en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cormery en date du 03 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Courcay réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Véretz en date du 27 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montlouis-sur-Loire en date du réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vouvray en date du 15 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rochecorbon en date du 20 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vernou-sur Brenne en date du 20 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 15 mars 2013,

Vu l'avis de Madame l'Animatrice du réseau Natura 2000 en date du 20 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 16 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 22 mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,

## A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur l'Indre de Courcay à Esvres et sur la Cisse de Noisay à Vouvray, les 27 et 28 avril 2013, de 10h00 à 17h00 dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> édition du « Tours'N Aventure », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- de la stricte application des mesures de sécurité minimum à observer pour les manifestations de descentes de rivières par des nageurs avec palmes (instruction du 9 mai 1984),

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de l'Indre et de la Cisse intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

ARTICLE 7 : - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation...) et que chaque pilote est titulaire du permis de conduire correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loir, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire.

ARTICLE 10 - Pour toutes demandes de secours le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par les numéros de téléphone "18 ou 112" au Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte. Ce dernier dépêchera alors sur les lieux les moyens de secours en fonction de la nature de l'appel reçu.

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone nécessaires (sapeurs-pompiers, SAMU, médecin...).

Il est donc impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que l'Indre et la Cisse étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Chambray-les-Tours, Esvres, Cormery, Courcay, Véretz, Montlouis-sur-Loire, Vouvray, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 - Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de Chambray-les-Tours**.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Sous-préfète de Loches ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Madame l'animatrice du réseau Natura 2000 ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Chambray-les-Tours ;  
Monsieur le Maire d'Esvres ;  
Monsieur le Maire de Cormery ;  
Monsieur le Maire de Courcay ;  
Monsieur le Maire de Véretz ;  
Monsieur le Maire de Montlouis-sur-Loire ;  
Monsieur le Maire de Vouvray ;  
Monsieur le Maire de Rochecorbon ;  
Monsieur le Maire de Vernou-sur-Brenne ;

Tours, le 17 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le Responsable de la subdivision fluviale,  
signé : Grégoire BONNET

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**SGAP OUEST**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**BUREAU ZONAL DU RECRUTEMENT**

**ARRÊTÉ fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,



- 30 rue du Mûrier - BP 10700  
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :  
[delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr](mailto:delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr)

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 24 mai 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 25 mai 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 8 avril 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint,

Philippe GICQUEL